

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 4424

Pétitionnaire :

SA Ciments CALCIA – usine de Beffes

n° 3288

ARRÊTÉ complémentaire du 2 DEC. 1998 portant autorisation d'élimination de déchets

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, modifié par le décret n° 77-565 du 2 juin 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale modifié notamment par les arrêtés des 6 février et 28 juin 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 portant extension et mise à jour, autorisant la SA Calcia, dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels en extension des activités de fabrication de ciment qu'elle exerce dans l'usine de Beffes située sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny,

VU le courrier en date du 15 mai 1997 par lequel Ciments Calcia (Italcementi Group), dont le siège social est situé rue des Technodes, 78930 Guerville, a signalé que la société Calcia a changé sa dénomination sociale en Ciments Calcia,

VU la demande présentée le 15 octobre 1998 par M. MARTIN, directeur de l'usine de Beffes de Ciments Calcia (Italcementi Group) en vue d'être autorisé à procéder à la co-incinération de farines animales et d'aliments du bétail contenant des farines animales,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 2 novembre 1998,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 26 novembre 1998.

CONSIDÉRANT que, sauf dans son intitulé, le dossier produit concerne exclusivement les farines animales,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exploiter une cimenterie à Beffes accordée à la SA Calcia par arrêté préfectoral du 28 avril 1993 est transférée à la société Ciments Calcia (Italcementi Group), dont le siège social est situé rue des Technodes, 78930 Guerville.

ARTICLE 2 – La cimenterie de Beffes de la société Ciments Calcia est autorisée à étendre son activité d'élimination de déchets à l'incinération de farines animales.

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2458 du 28 avril 1993 et notamment celles de l'article 3, paragraphe XIX, relatifs à l'activité d'élimination de déchets sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 – La quantité annuelle maximale de farines incinérées est de 15 000 tonnes. Le débit d'incinération est limité à 2 tonnes par heure.

ARTICLE 6 – Les farines proviendront d'équarrissages agréés par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale et à la décision 94/382/CE du 27 juin 1994.

Elles seront issues de saisies d'abattoirs, cadavres d'animaux, systèmes nerveux centraux et yeux des bovins âgés de plus de six mois et des ovins et caprins âgés de plus d'un an, abats spécifiques des bovins nés avant le 31 juillet 1991. En sont exclus les cadavres des animaux atteints d'Encéphalite Spongiforme Bovins (E.S.B.) et de l'ensemble des troupeaux dont ils sont issus.

Un certificat de conformité établi par le producteur et validé par la direction des services vétérinaires compétente attestera de la conformité des produits reçus à la décision 94/382/CE citée ci-dessus (et de la conservation de ceux-ci dans des conditions ne permettant pas leur contamination)

ARTICLE 7 – Le transport se fera avec des véhicules fermés. En cas de problème lors du déchargement, le camion totalement ou partiellement chargé sera retourné chez le producteur.

Le déchargement au sol est interdit et en aucun cas le nettoyage des véhicules de transport ne sera réalisé à la cimenterie.

Toutes les dispositions seront prises en vue de collecter et de retenir toute fuite de produit. Les matières provenant de ces fuites éventuelles ainsi que celles provenant des nettoyages seront réintroduites dans le circuit d'incinération ou retournées chez le producteur.

Les farines feront l'objet d'une comptabilité précise dans les conditions définies dans l'article 3 XIX de l'arrêté préfectoral susvisé et des bordereaux de suivi des déchets seront établis.

Au préalable et pour toute nouvelle farine, un dossier de demande d'acceptation sera établi par l'équarrisseur.

Il comportera notamment :

- le certificat de conformité cité précédemment,
- l'agrément de l'équarrissage,
- la fiche de données de sécurité,
- une fiche d'identification des farines comportant les analyses.

Les bordereaux de suivi seront accompagnés du certificat de conformité, d'un laissez-passer vétérinaire et d'une copie du certificat d'acceptation.

Avant le déchargement de chaque livraison, une vérification de la présence de l'ensemble des documents devant accompagner le transport sera réalisée.

Un contrôle visuel du produit (consistance, granulométrie, odeur...) sera effectué et un échantillon sera prélevé.

Un échantillon moyen mensuel sera constitué par le producteur et l'incinérateur.

Celui-ci sera conservé et les paramètres suivants seront déterminés :

- PCS
- teneur en matières grasses
- teneur en eau
- teneur en chlore
- teneur en soufre.

ARTICLE 8 – Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 – La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 10 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 11 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 12 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 16 - M. le secrétaire général, MM. les maires de Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HOUZÉ

Pour ampliation,

Pour le Préfet,

Chef de Bureau délégué

HAVEAU

A. LAVEAU

